





Bordereau de signature

DEC2018_0046



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	12/03/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	12/03/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-03-12)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS
SECTEUR MARCHES

REF : APB

DEC2018_ 0046

DECISION

OBJET : REQUETE N° 17PA02707 - ASSOCIATION CHRETIENNE DE MARNE LA VALLEE C/ COMMUNE DE NOISIEL DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS : ACTION EN DEFENSE DE LA COMMUNE ET CONCLUSION DU MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES N° 18D08 D'ASSISTANCE JURIDIQUE AVEC LE CABINET D'AVOCATS SYMCHOWICZ-WEISSBERG & ASSOCIES

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22- 4° et 16 ° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, ainsi que le Décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

VU la délibération N°DEL2017_0200 du Conseil Municipal du 10 novembre 2017 portant délégations au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

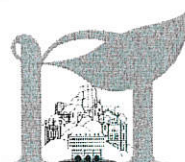
VU le jugement n° 1604324/9 du 7 juin 2017 du Tribunal administratif de Melun par lequel il rejette la demande de l'Association Chrétienne de Marne la Vallée tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 avril 2016 par lequel le Maire de la Commune de Noisiel a prononcé la fermeture de son centre évangélique,

VU la requête n° 17PA02707 - Association Chrétienne de Marne la Vallée c/Commune de Noisiel enregistrée le 1^{er} août 2017 auprès de la Cour administrative de Paris, portant demande de la dite-association d'annulation du jugement susvisé et de l'arrêté du 11 avril 2016 susmentionné ainsi que de condamnation de la Commune à lui verser 3 000 € d'indemnités,

CONSIDERANT qu'il convient que la Commune agisse en défense dans le cadre de la requête en appel susvisée,

CONSIDERANT si la Commune s'est défendue seule en première instance, elle souhaite pour cette requête en appel être assistée par le Cabinet d'avocats SYMCHOWICZ-WEISSBERG & Associés, spécialisé en droit public des affaires,

CONSIDERANT que la prestation afférente relève de la classe d'achats " SERVICES" et de l'Unité fonctionnelle " Assistance juridique en appel, dans le cadre du contentieux ASSOCIATION CHRETIENNE DE MARNE LA VALLEE c/Commune de Noisiel" -dont la valeur ne dépasse pas 750 000 Euros H.T., seuil des services spécifiques de l'article 28 du Décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics,



Hôtel-de-Ville
Tél. 01 60 37 73 73 / Fax. 01 60 37 74 49

www.ville-noisiel.fr

Place Emile-Menier BP 35
77426 Marne-la-Vallée cedex 2

VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N° 2018_ **0046**
portant sur REQUETE N° 17PA02707 - ASSOCIATION CHRETIENNE DE MARNE LA VALLE C/ COMMUNE DE NOISIEL DEVANT LA
COUR ADMINISTRATIVE DE PARIS : ACTION EN DEFENSE ET CONCLUSION DU MARCHÉ PUBLIC DE PI N° 18D08 D'ASSISTANCE
JURIDIQUE AVEC LE CABINET D'AVOCATS SYMCHOWICZ-WEISSBERG & ASSOCIES

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune agit en défense dans le cadre de la Requête n° 17PA02707 déposée par l'Association Chrétienne de Marne la Vallée devant la Cour administrative d'appel de Paris.

ARTICLE 2 : Il est conclu avec le Cabinet d'avocats SELARL SYMCHOWICZ - WEISSBERG & Associés, sis 49 Boulevard de Port-Royal à PARIS (75013), le marché public de prestations intellectuelles n° 18D08, portant "Assistance juridique en appel, dans le cadre du contentieux Association Chrétienne de Marne la Vallée c/Commune de Noisiel", pour un coût horaire de 160 € H.T..

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- le Titulaire du Marché,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le - 8 MARS 2018

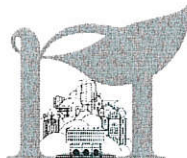
Le Maire,

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	12 MARS 2018
Affiché le	12 MARS 2018
Notifié le	
Publié le	12 MARS 2018



Hôtel-de-Ville
Tél. 01 60 37 73 73 / Fax. 01 60 37 74 49

www.ville-noisiel.fr

Place Emile-Menier BP 35
77426 Marne-la-Vallée cedex 2

"Acquitté en PREFECTURE le:" 12/03/2018